



Ordonnance pénale contraventionnelle

Par **Gwen747**, le **08/12/2019** à **15:22**

Bonjour,

Mon ami s'est fait suspendre le permis de conduire il y a maintenant 6 mois. Cela fait également 6 mois que son véhicule a été immobilisé.

Il y a plus de 15 jours, nous avons reçu l'ordonnance pénale contraventionnelle. Il a donc une peine principale (une suspension du permis de conduire de 6 mois) et une peine complémentaire (une immobilisation de 5 mois).

Nous aimerions donc savoir à quel moment la peine complémentaire prend-elle effet ? Faut-il déduire les 5 mois d'immobilisation déjà passés ?

Merci par avance pour votre réponse.

Par **LESEMAPHORE**, le **08/12/2019** à **16:23**

Bonjour

Quel est le chef de prévention de cette condamnation ?

Par **Gwen747**, le **08/12/2019** à **16:52**

Il s'agit d'un excès de vitesse de plus que 50 km/h.

Par **LESEMAPHORE**, le **08/12/2019** à **18:30**

C'est donc une classe 5 du R413-14-1 qui comprend en repression la confiscation possible du vehicule .

L'immobilisation fut prescrite par le procureur de la republique aux termes de l'article L325-1-1

du CR

La juridiction penale à confirmé l'immobilisation en fouriere .

Si l'immobilisation primitive fut bien sur le fondement de l'article L325-1-1 du CR l'article R131-10-1 du CODE PENAL s'applique, **l'immobilisation effectuée en application de cet article s'impute sur la durée de la peine.**

Vous pourrez donc faire lever l'immo à l'issue des 45 jours de la notification de l'ordonance penale qui sera devenue définitive puisque pas d'opposition .

Vous pouvez par LRAR contacter le Procureur de la république pour obtenir toutes précisions . (R325-27CR)